

Dijon, le

**05 MAI 2026**

Cher(e)s Collègues,

La loi n° 2025-1249 portant création du statut de l' élu local a consacré le principe selon lequel tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés par le code général des collectivités territoriales (L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14).

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ce référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Il appartient donc à chaque collectivité et établissement public local de désigner ce référent déontologue par délibération.

Depuis 2023, le CDG 21 vous propose une mission relative au référent déontologue élu local afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation imposée par le législateur.

Par ailleurs, cette mission facultative est incluse dans votre cotisation correspondante au CDG21 et n'engendrera en conséquence, aucun surcoût pour votre collectivité ou établissement.

Vous trouverez en pièces jointes un mandat nous permettant d'assurer, sur votre demande, la mission, ainsi que le modèle de délibération et de convention.

Si vous souhaitez confier au CDG21 cette mission, je vous remercie de retourner le mandat joint, dûment complété puis, une fois votre assemblée délibérante réunie, un exemplaire de votre délibération et de la convention à l'adresse suivante : [cdg21@cdg21.fr](mailto:cdg21@cdg21.fr).

En espérant que ces éléments répondent à votre attente, je vous prie de croire, Cher(e)s collègues, en mes meilleurs sentiments.

La Présidente du CDG 21  
Patricia GOURMAND

